



Règlement du SPANNC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



S

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Art. 2 : Champ d'application territorial	5
Art. 3 : Définitions	5
Art. 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	5
Art. 5 : Les eaux usées autres que domestiques	5
Art. 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Art. 7 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Art. 8 : Droit d'accès des agents du SPANC	6
Art. 9 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations	6
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	6
Art. 10 : Prescriptions techniques applicables	6
Art. 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	6
Art. 12 : Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa	6
Art. 13 : Pérennité des dispositifs	6
Art. 14 : Mise hors service des dispositifs	6
Art. 15 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées	6
Chapitre 3 : Conception des installations d'assainissement non collectif	7
Art. 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Art. 17 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
Art. 18 : Contrôle de la conception des installations	7
Chapitre 4 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	8
Art. 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Art. 20 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	8
Chapitre 5 : Bon fonctionnement des ouvrages	8
Art. 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	8
Art. 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	8
Art. 23 : Contrôle de bon fonctionnement en cas de vente	9
Chapitre 6 : Entretien des ouvrages	9
Art. 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Art. 25 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur	9
Art. 26 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	10
Chapitre 7 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	10
Art. 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Art. 28 : Exécution des travaux de réhabilitation	10
Art. 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation	10
Chapitre 8 : Les eaux pluviales	10
Art. 30 : Modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle et/ou rejetées au domaine public	10
Art. 31 : En cas de division parcellaire	10
Art. 32 : En cas de démolition et/ou de reconstruction	10

REÇU EN PREFECTURE 12

le 16/12/2022 12

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022

Art. 33 : Modification et/ou création de surfaces imperméabilisées	12
Art. 34 : Modalités de rejet en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle de l'entièreté des volumes d'eau générés	12
Art. 35 : Prescriptions relatives aux ouvrages de rétention	12
Art. 36 : Traitement des eaux pluviales	12
Art. 37 : Récupération et réutilisation des eaux pluviales	12
Art. 38 : Descentes de toitures (gouttières)	12
Art. 39 : Ruissellement des eaux pluviales sur un fond intérieur	12
Art. 40 : Surveillance, entretien, réparation	13
Art. 41 : Modalités de raccordement au réseau public d'eaux pluviales	13

Chapitre 9 : Dispositions financières **13**

Art. 42 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Art. 43 : Institution de la redevance	13
Art. 44 : Montant et périodicité de la redevance	13
Art. 45 : Redevables de la redevance	13
Art. 46 : Recouvrement de la redevance	13
Art. 47 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	13

Chapitre 10 : Dispositions d'application **13**

• Majoration de la redevance	
Art. 48 : Majoration de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC	13
Art. 49 : Pénalité suite à un rendez-vous non honoré	14
Art. 50 : Redevance ou majoration de la redevance pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation	14
• Mesures de police générale	
Art. 51 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	14
• Poursuites et sanctions pénales	
Art. 52 : Constats d'infraction	14
Art. 53 : Absence de réalisation, réhabilitation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	14
Art. 54 : Absence de réalisation, réhabilitation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	14
Art. 55 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	14
Art. 56 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	14
• Autres	
Art. 57 : Voies de recours	15
Art. 58 : Publicité du règlement	15
Art. 59 : Modification du règlement	15
Art. 60 : Date d'entrée en vigueur du règlement	15
Art. 61 : Clauses d'exécution	15

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif **15**

Annexes



Accès simplifié au règlement de service

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations (Articles 1 à 15)

• Installation à créer

1^{ère} étape : contrôle de conception (Chapitre 3)



2nde étape : contrôle d'exécution des travaux (Chapitre 4)

• Installation à réhabiliter

1^{ère} étape : contrôle de conception (Chapitre 7)



2nde étape : contrôle d'exécution des travaux (Chapitre 7)

• Installations existantes

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (Chapitres 5 et 6)

Prescriptions eaux pluviales (Chapitre 8)

Dispositions financières applicables à toutes les installation (Chapitre 9)

Dispositions d'application du règlement (Chapitre 10)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) et le SYSEG qui assure sa gestion en régie. Il définit les prestations assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement intègre également des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales pour les communes concernées.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYSEG. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages.

Eaux usées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement non Collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des prestations du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

L'obligation de posséder une installation d'assainissement non collectif est nécessaire afin de respecter l'hygiène publique et protéger l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement - cf. Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts - ou non

encore raccordé).

Article 5 : Les eaux usées autres que domestiques

Les Effluents Non Domestiques (END) correspondent aux eaux usées issues de tout établissement à vocation industrielle ou artisanale. Conformément à l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les Effluents assimilés domestiques sont ceux issus des activités économiques ou sociales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. Les effluents recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 sont traités conformément aux dispositions des articles relatifs aux effluents domestiques.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le propriétaire ou pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales. Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont le compteur d'eau est fermé, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- Les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10.

Article 7 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non). Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation : Les frais d'installation, de réparations et de renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire

de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.
Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

Dans le cas des contrôles de réalisation, l'accès n'est pas précédé d'un avis de visite. Le contrôle étant réalisé pendant les travaux d'assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article et l'article 41 du présent règlement.

Cette majoration, (cf. annexe - 1 - 2 - et 4 -) est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Article 9 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, au maire et aux instances compétentes et le cas échéant à l'occupant.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du Code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 de moins de 20 EH, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif de plus de 20 EH à l'exception des installations d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Les installations, avec traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence pour la réalisation des ouvrages.

Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidanges de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas y être admises.

Article 12 : Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

La vidange des eaux de piscine familiale et spa est formellement interdite dans le dispositif d'assainissement non collectif. Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine et de SPA doivent être infiltrées à la parcelle en veillant à ne pas inonder les parcelles voisines (avec un rejet en surface sur le terrain). Avant rejet, les produits de traitement doivent être neutralisés sous un délai de 15 jours à minima et le pH doit être compris entre 6 et 8. Le débit du rejet sera limité à 5 L/s. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé. En cas d'impossibilité technique liée au site (exemple : sol imperméable, absence d'espace d'infiltration...), les eaux de vidanges pourront éventuellement être raccordées au réseau pluvial ou à un fossé (sous réserve de l'accord du gestionnaire du fossé) si existant ou vidangées par une entreprise agréée.

Article 13 : Pérennité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, les pâtures (équins, ovins, bovins...) ou les plantations, le stockage de charges lourdes, ou la circulation de véhicules sur l'installation d'assainissement non collectif sont à proscrire.

Article 14 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, par les soins et aux frais du propriétaire, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 15 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire de préférence dans les eaux superficielles, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas d'impossibilité, elles peuvent être réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :
Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de la future installation d'assainissement. Les rejets vers un cours d'eau sont possibles sous réserve de l'accord de l'autorité chargée de la police

des eaux.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

CHAPITRE 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour le propriétaire ou le futur propriétaire, qui est assurée par le SPANC. Ce dernier l'informe de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, tel que défini à l'article 18. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, notamment à la suite d'une demande d'urbanisme (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble...), les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 17 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 18 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté

et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure. Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 7, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, notamment son nombre de pièces principales, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable,
- Un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées,
- La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française.

La liste des pièces obligatoires du dossier de déclaration à fournir par le pétitionnaire ou propriétaire pour permettre le contrôle de conception de l'installation, est la suivante :

- Le formulaire de déclaration de la collectivité (téléchargeable sur le site internet du SYSEG ou transmis sur demande auprès du service) dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- Un plan en coupe des ouvrages, si le service le juge nécessaire,
- Une étude de faisabilité et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif. Elle comprend obligatoirement des essais de perméabilité afin de déterminer l'aptitude du sol à infiltrer les eaux usées traitées.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Le dossier de déclaration complet est à déposer, par le pétitionnaire, en amont ou au plus tard lors de la demande d'urbanisme, en deux exemplaires en mairie. Une étude de faisabilité et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif est obligatoire. Le service instructeur transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme.

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le propriétaire, directement auprès du SPANC ou de la Mairie, le cas échéant, qui transmettra et doit comporter une étude de faisabilité et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

L'étude de faisabilité et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif pourra être réalisée par l'organisme compétent au choix du pétitionnaire. Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 9, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC au demandeur qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur dans le cadre d'une demande d'urbanisme, dans un délai d'un mois. Dans le cadre d'une réhabilitation (hors demande d'urbanisme), le délai d'instruction court à compter de l'accusé de réception de dépôt du dossier par le service du SPANC. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci sauf dérogation accordée par le service.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

CHAPITRE 4 : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 18. **Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.** Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 20 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et/ou respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation. Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8. Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

En cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire réalise les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de leur notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le service de son projet et se conforme à une vérification technique, comprenant un contrôle de conception, tel que défini à l'article 18, et un contrôle de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

CHAPITRE 5 : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son occupant le présent règlement. Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 22 du présent règlement.

Ils sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Des eaux pluviales,
- Des eaux de vidanges de piscine,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des huiles usagées,
- Des hydrocarbures,
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Des peintures,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, tout en assurant la sécurité des personnes,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée, et éventuellement révisée, par délibération (Annexe -2-).

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement

- vers des terrains voisins,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse. En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 15.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 26, seront assurés simultanément.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement ou le dysfonctionnement de l'installation, voire sa défaillance.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune. Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le service établit à l'adresse du propriétaire des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de leur notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le service de son projet et se conforme à un contrôle de conception, tel que défini à l'article 18, et un contrôle de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

En cas d'absence de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé dans les conditions de l'article 8 du présent règlement, l'agent du service laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres (ou glissé sous la porte en l'absence de boîte aux lettres identifiable). L'utilisateur est alors passible d'une pénalité pour rendez-vous non honoré conformément à l'article 49 d'un montant fixé par délibération du comité syndical et correspondant aux frais liés au déplacement et à la gestion administrative du dossier par l'agent du service.

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement en cas de vente

En vertu de l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique (CSP), le propriétaire doit joindre obligatoirement à l'acte de vente le rapport de bon fonctionnement de l'habitation en assainissement non collectif, réalisé par le SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le rapport a plus de 3 ans, le SPANC devra réaliser un nouveau contrôle sur le terrain pour actualiser le rapport.

Après signature de l'acte authentique de vente, le notaire doit adresser au SPANC l'attestation contenant les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et les coordonnées de l'acquéreur conformément à l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement autonome, l'acquéreur a 1 an pour effectuer les travaux de mise en conformité à compter de l'acte de vente, selon l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir régulièrement son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui

des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,

- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 25 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation, dans le cadre uniquement des opérations de vidanges organisées par le SYSEG. Les conditions d'exécution de celles-ci sont définies par une convention passée entre l'utilisateur et le SPANC. Cette convention est approuvée par délibération syndicale, elle précise notamment la nature des opérations à effectuer, les modalités d'intervention, la durée d'exécution de la convention, les conditions financières et de résiliation de celle-ci... Le syndicat instaure une redevance relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour couvrir les frais d'engagement de ce service. Cette redevance est définie par délibération syndicale.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués au moins tous les 6 mois. Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs nouveaux doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément, personne agréée que l'utilisateur choisit librement.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux règlements en vigueur, notamment aux dispositions prévues par le schéma départemental visant la collecte et l'élimination des matières de vidange.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits. Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- Son numéro d'agrément et sa date de validité,
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- Les coordonnées du propriétaire,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

• Article 26 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 25, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 22, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le service a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque et le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

CHAPITRE 7 : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter cette installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le service. Ce délai peut être raccourci par le maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 6 qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 18 et 20.

Lors de la mise en vente de l'immeuble, le propriétaire a l'obligation de fournir le contrôle de bon fonctionnement de l'installation datant de moins de trois ans.

L'acquéreur doit réhabiliter, si nécessaire, dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte notarié, au titre de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Il est tenu de se soumettre aux contrôles de conception et de vérification de son installation lors de la réhabilitation, cf.

chapitres 3 et 4.

Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 18. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 20.

Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 18 et 20 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

CHAPITRE 8 : LES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux percolant dans le sol, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le réseau public.

La collectivité ou l'établissement public compétent n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 30 : Modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle et/ou rejetées au domaine public

Cet article est applicable sur les communes ayant transféré la compétence eaux pluviales au syndicat.

Article 30.1 : L'étude de sol et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le service impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle de l'ensemble des surfaces imperméabilisées.

Pour ce faire, une étude de sol, effectuée par un professionnel, définit les modalités de leur infiltration ou de leur rétention et détermine le choix des ouvrages à mettre en œuvre ainsi que leur dimensionnement.

La transmission de cette étude est réalisée lors du dépôt des pièces nécessaires

à l'instruction des demandes d'urbanisme.

Cette étude comprend les tests de perméabilité ainsi que la note de calculs relative au dimensionnement des ouvrages.

L'étude de sol n'est cependant pas nécessaire pour les projets dont les emprises au sol, ou les surfaces imperméabilisées, créées sont égales ou inférieures à 40 m², mais les mêmes règles de gestion des eaux pluviales s'appliquent (Cf. articles 30.2 et 30.3).

L'emprise au sol est une notion du droit de l'urbanisme désignant la projection verticale du volume d'une construction, tous débords et surplombs inclus (balcon par exemple).

Ainsi, la création d'un parking n'est pas assimilée à une nouvelle emprise au sol. Néanmoins il s'agit de la création d'une surface imperméabilisée pour laquelle les prescriptions du présent règlement s'appliquent.

L'étude de sol pour l'infiltration des eaux pluviales comprend notamment des essais de perméabilité afin de mesurer la capacité du sol à laisser circuler les fluides. Elle est fournie par le coefficient « K » qui s'exprime en m/s ou en mm/h.

Pour évaluer cette donnée, différents essais sont disponibles (PORCHET, MATSUO...) mais sont à adapter selon les sols et les orientations retenues pour l'aménagement.

La réalisation au minimum de trois tests de perméabilité sur la zone d'infiltration est imposée. Le nombre de tests pourra être augmenté dans les cas où l'emprise du site du projet est plus importante.

La couche superficielle du sol présente une porosité intéressante qu'il convient de considérer pour la mise en place d'aménagements durables de gestion des eaux pluviales, en particulier pour ceux végétalisés. À ce titre, il est donc demandé d'inclure et de différencier la perméabilité de la couche superficielle du sol (50 premiers centimètres) lors de la réalisation des tests de perméabilité.

L'essai de type PORCHET (méthode à niveau constant) est une technique normalisée (NF XP DTU 64.1 P-1 / Circulaire du ministère de l'environnement N°97-49 du 22 mai 1997 - annexe III). Il est demandé aux professionnels réalisant les tests de bien effectuer la scarification des parois pour faire disparaître le lissage occasionné par la tarière.

Par ailleurs, le service ne recommande pas le recours à l'essai de type PORCHET TUBE qui ne prend pas en compte l'infiltration latérale du sol.

L'essai de type MATSUO (méthode à niveau variable) est une technique adaptée pour connaître plus précisément la pédologie du sol. Néanmoins, en plus de nécessiter un volume d'eau bien plus important pour effectuer les tests, ce type d'essai est moins précis que le PORCHET.

Afin d'avoir une plus grande représentativité des conditions pédologiques et de perméabilité du site du projet, plusieurs types d'essais peuvent être effectués sur une même parcelle.

S'appuyant sur des documents de référence et des exemples pratiques dans le cadre de l'instruction de permis, le service présente l'interprétation qu'il convient d'adopter vis-à-vis des résultats des tests de perméabilité :

- Sol pratiquement imperméable ($P < 10^{-9}$ m/s) - (0.0036 mm/h)
→ La nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales.

- Sol très peu perméable (10^{-9} m/s $\leq P < 10^{-7}$ m/s) - (0.0036 mm/h à 0.36 mm/h)
→ La nature du sol rend l'infiltration des eaux pluviales complexe. Une emprise importante, en surface ou en sous-sol, pourrait être nécessaire pour la mise en place de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

- Sol moyennement perméable ($10^{-7} \leq P < 10^{-5}$ m/s) - (0.36 mm/h à 36 mm/h)
→ La nature du sol permet l'infiltration des eaux pluviales. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales peut recourir à l'infiltration et/ou la rétention.

- Sol perméable ($10^{-5} \leq P < 10^{-3}$ m/s) - (36 mm/h à 3600 mm/h)
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être gérée à la parcelle par infiltration, sans rétention.

- Sol très perméable ($10^{-3} \leq P \leq 10^{-1}$ m/s) - (3600 mm/h à 360000 mm/h)
→ L'entièreté du volume d'eau pluviale pourrait être gérée à la parcelle par infiltration, sans rétention. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide de certains polluants hydrophiles vers les nappes phréatiques (pesticides, fongicides...). Des dispositifs peuvent être nécessaires pour pallier ce risque.

Il convient de rappeler que la topographie, l'homogénéité du terrain et la profondeur du rocher dans le sol constituent des paramètres essentiels, en plus de la perméabilité, pour définir les modalités d'infiltration sur le site du projet. En outre, les résultats des tests de perméabilités ne peuvent conduire seuls à définir la possibilité technique d'infiltrer ou non les eaux pluviales.

Il est recommandé aux pétitionnaires de privilégier des aménagements végétalisés (noue, jardin de pluie, fosse d'arbre, toiture végétalisée...). Des fiches techniques sont en libre consultation sur le site internet du SYSEG (www.syseg.fr).

Article 30.2 : Modalités de gestion applicables lors de l'existence d'un zonage d'eaux pluviales

Les modalités de gestion des eaux pluviales devant être appliquées sur la parcelle sont celles inscrites au zonage d'eaux pluviales en vigueur, présent en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cas de figure, toutes les prescriptions inscrites au sein d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations, relatives à la gestion des eaux pluviales, deviennent caduques.

Les dispositions du présent règlement d'assainissement non-collectif qui seraient absentes du zonage d'eaux pluviales s'appliquent en complément de ce dernier.

Article 30.3 : Modalités de gestion applicables en l'absence d'un zonage d'eaux pluviales annexé au Plan local d'urbanisme

Dans le cas des communes ne disposant pas encore d'un zonage d'eaux pluviales annexé au PLU, la gestion des eaux pluviales doit être conforme aux prescriptions suivantes :

En cas d'infiltration possible de l'entièreté des volumes au droit du projet :
- Dimensionnement des ouvrages pour une pluie de référence 10 ans sur la base des données fournies par la station météorologique de Lyon-Bron ;
- Débit d'infiltration déterminée par les tests de perméabilité.

En cas d'impossibilité d'infiltrer l'entièreté des volumes :
- Dimensionnement des ouvrages pour une pluie de référence 10 ans sur la base des données fournies par la station météorologique de Lyon-Bron ;
- Il est demandé, a minima, l'infiltration des volumes d'eau des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm par mètre carré pour un épisode pluvieux, soit 15 litres

par mètre carré).

- Débit de fuite de l'ouvrage de rétention plafonné à 6 l/s/ha de surfaces imperméabilisées, avec un débit plancher à 2 l/s. Le dispositif de rétention est dimensionné pour pouvoir se vidanger en un temps de 72 heures au maximum.

Article 31 : En cas de division parcellaire

En l'absence d'exutoire susceptible d'accueillir les eaux pluviales (réseau d'eaux pluviales strict, milieu naturel), le pétitionnaire devra justifier lors de la demande de déclaration préalable de la possibilité d'infiltrer intégralement les eaux pluviales lors du dépôt de la demande d'urbanisme.

En cas d'impossibilité technique d'infiltrer intégralement les eaux pluviales, le service émettra un avis défavorable à la demande d'urbanisme. Sur cette base, et en cas de risque pour la salubrité publique et/ou la sécurité, l'autorité en charge de la délivrance des demandes d'urbanismes pourra émettre un arrêté de refus.

Article 32 : En cas de démolition et/ou de reconstruction

En cas de démolition, sans reconstruction, le pétitionnaire fera neutraliser à ses frais le branchement d'eaux pluviales par l'exploitant du réseau le cas échéant.

En cas de démolition et de reconstruction, le présent règlement s'applique.

Article 33 : Modification et/ou création de surfaces imperméabilisées

Tout projet impliquant une création ou une modification de surfaces imperméabilisées supérieur ou égale à 40 m² doit respecter les prescriptions techniques de l'article 30.

Pour tout projet de création en-deçà de 40 m², l'étude de sol pour l'infiltration des eaux pluviales n'est pas obligatoire, mais la gestion des eaux pluviales devra être prévue intégralement à la parcelle et respecter les modalités des articles 30.2 et/ou 30.3.

Article 34 : Modalités de rejet en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle de l'entièreté des volumes d'eau générés

Le rejet d'eaux pluviales (sans gestion à la parcelle) à un milieu superficiel (fossé, mare, étang, cours d'eau...) peut être accepté à titre dérogatoire sur justificatif technique et acceptation du gestionnaire du milieu récepteur.

Le raccordement direct (sans gestion à la parcelle) par l'intermédiaire d'un branchement sur le réseau d'eaux pluviales strict est conditionné à l'existence d'un réseau d'eaux pluviales strict desservant la parcelle du site d'implantation du projet et peut être accepté à titre dérogatoire sur justificatif technique. Les conditions, les modalités de réalisation et les caractéristiques du branchement d'eaux pluviales sont identiques à celles qui s'appliquent au branchement d'eaux usées défini dans le règlement d'assainissement collectif du syndicat.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est bien inférieure à celle du tampon de la boîte de branchement est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, clapet anti-retour...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

Le rejet direct d'eaux pluviales dans un aquifère souterrain par l'intermédiaire d'un puits de captage est proscrit quelle que soit l'origine des eaux pluviales.

Dans tous les cas, il est demandé, a minima, l'infiltration des volumes d'eau des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm par mètre carré pour un épisode pluvieux, soit 15 litres par mètre carré). Par ailleurs, aucun dispositif de surverse n'est autorisé sur le branchement. L'excédent d'eaux pluviales ne pouvant être géré par l'ouvrage existant sera dirigé vers un parcours à moindre dommage aménagé sur la parcelle.

Article 35 : Prescriptions relatives aux ouvrages de rétention

Un « ouvrage de rétention » des eaux pluviales a pour fonction de stocker temporairement les eaux pluviales avant restitution à débit régulé vers un exutoire. Cet ouvrage doit être vide lors de la survenue d'un événement pluvieux, afin de garantir son rôle tampon.

Un « ouvrage de stockage » a pour fonction la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (arrosage, alimentation des toilettes, machine à laver...). En ce sens, un ouvrage de stockage n'est pas considéré comme un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Par conséquent, il est formellement interdit de boucher ou modifier l'orifice de régulation des ouvrages de rétention des eaux pluviales pour les transformer en ouvrages de stockage.

Si la récupération des eaux de pluie est souhaitée par l'usager, pour un usage domestique, alors un dispositif adapté présentant cette double fonction est autorisé. Il est également accepté la mise en place, en série, d'une cuve de stockage et d'un ouvrage de rétention.

Article 36 : Traitement des eaux pluviales

Le service et/ou l'exploitant détermine si des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales, tels que dessableur, déboureur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures et géotextile sont nécessaires pour assurer la qualité des eaux renvoyées au milieu par ruissellement et/ou percolation, ainsi qu'au réseau d'eaux pluviales. Ils sont soumis à l'avis du service.

Ces dispositifs pourront être mis en place pour traiter les eaux de ruissellement issues d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages ou encore d'aires industrielles par exemples.

Ces ouvrages seront implantés en domaine privé en amont de la partie publique du branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'usager du service, sous le contrôle du service et/ou de l'exploitant.

Article 37 : Récupération et réutilisation des eaux pluviales

L'arrêté du 21 août 2008 définit les modalités de récupération et de réutilisation des eaux de pluie pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article 38 : Descentes de toitures (gouttières)

Les descentes de toitures ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de toitures d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement étanches et accessibles à tout moment même si elles sont situées à l'intérieur des bâtiments.

Le dauphin reliant la gouttière au caniveau et située sous le trottoir relève de l'autorisation de voirie. Son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 39 : Ruissellement d'eaux pluviales sur un fond inférieur

Pour les surfaces présentant une modification de leur coefficient de ruissellement (voie d'accès privée, parking...), le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales en limite de parcelle permettant de ne pas aggraver les écoulements sur le fond inférieur.

Comme défini à l'article 640 du Code civil : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement

sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 40 : Surveillance, entretien, réparation

La surveillance, l'entretien et les réparations de la partie du branchement d'eaux pluviales située sous le domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 41 : Modalités de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

En cas de présence d'un réseau d'eaux pluviales canalisé : les conditions, les modalités de réalisation et les caractéristiques du branchement d'eaux pluviales sont identiques à celles qui s'appliquent au branchement d'eaux usées défini dans le règlement d'assainissement collectif du syndicat.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 42 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 43 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente.

Article 44 : Montant et périodicité de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assuré auprès des usagers.

En cas de contrôle anticipé lors de vente d'un logement, la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement pourra être majorée. Cette majoration est fixée par délibération syndicale.

Le recouvrement de la redevance est prévu à l'issue du contrôle, après service rendu. Le coût des prestations est déterminé par délibération syndicale.

Article 45 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au demandeur.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cas d'un système d'assainissement non collectif pour une habitation individuelle :

- Un système de prétraitement suivi d'un système de traitement : A + B
- Cas d'un système d'assainissement non collectif commun à plusieurs logements :

Cas 1 : Un système de prétraitement par habitation suivi d'un système de traitement commun :

$$\frac{(A \times \text{nb propriétaires}) + B}{(\text{nb propriétaire})}$$

Cas 2 : Un système de prétraitement et traitement commun à plusieurs logements :

$$\frac{(A + B)}{(\text{nb propriétaire})}$$

A et B sont définis dans l'annexe -1-

A = Coût du contrôle du système de prétraitement pour une habitation individuelle (fosse septique, bac à graisses...)

B = Coût du contrôle du système de traitement pour une habitation individuelle (champ d'épandage, filtre à sable, rejet...)

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée. Lors d'une installation incomplète ou inexistante, les redevances seront appliquées de la même manière que précédemment.

En cas de vente de logements dont le système d'assainissement non collectif est commun, les formules cas 1 et cas 2 seront appliquées en fonction du nombre de logements vendus et donc concernés par ce contrôle.

Cas d'un système d'assainissement non collectif inexistant ou incomplet pour une habitation individuelle ou plusieurs logements :

A + B par logement ayant un assainissement non collectif incomplet ou inexistant.

Article 46 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance assainissement non collectif est assurée par le SPANC du SYSEG.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- L'identification du service assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles après service rendu.

Article 47 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif devra être payée dans les 15 jours suivant l'émission de la facture. En cas de retard de paiement, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'utilisateur, payable au trésor public. Celui-ci se chargera des poursuites pour tout manquement de paiement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Majoration de la redevance

Article 48 : Majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC

La majoration de la redevance de 100 % est réalisée dans les cas suivants conformément à la délibération du 15 décembre 2014 (Annexe) :

Le contrôle ne peut être effectué lors du premier rendez-vous dans les cas suivants :

- Absence de l'utilisateur du service constaté par le technicien lors de la visite,
- Refus de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC constaté par le technicien lors de la visite,
- Refus oral de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC, sans déplacement du technicien sur site,

- Refus par courrier électronique, postal, télécopie... de l'usager de se soumettre au contrôle du SPANC.

Un deuxième rendez-vous est fixé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de 7 jours minimum entre l'envoi de ce courrier et la date du rendez-vous. Toute lettre non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement. Le syndicat laisse la possibilité à l'usager de décaler ce deuxième rendez-vous mais celui-ci devra être réalisé dans un délai de quatre mois au maximum à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Si le contrôle ne peut encore pas être effectué lors du deuxième rendez-vous pour n'importe quel motif ou si le rendez-vous n'a pas lieu dans les 4 mois précisés : l'usager devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de 100 %. Chaque année, le syndicat pourra solliciter l'usager afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement, et reconduire si nécessaire les modalités énoncées ci-dessus. Le Maire de la commune concernée sera avisé des démarches du SYSEG auprès de l'usager.

Dans les différents cas énoncés précédemment, l'usager ne pourra pas reporter plus de trois fois le rendez-vous sur une période de quatre mois. Au-delà de ce délai, le contrôle sera considéré comme refusé, l'usager devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de 100%.

La majoration de la redevance pourra être effectuée chaque année jusqu'à l'obtention du rendez-vous qui permettra d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement.

Article 49 : Pénalité suite à un rendez-vous non honoré

L'usager est passible d'une pénalité pour rendez-vous non honoré d'un montant fixé par délibération du comité syndical et correspondant aux frais liés au déplacement et à la gestion administrative du dossier par l'agent du service.

Le paiement de la pénalité suite à un rendez-vous non honoré ne dispense pas du contrôle.

Cette pénalité est donc cumulable avec la redevance du contrôle de bon fonctionnement ou la pénalité correspondant à la majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC. Cette pénalité pourra donc être appliquée à chaque rendez-vous non honoré donc plusieurs fois au même usager.

Le service du SPANC se réserve le droit de ne pas l'appliquer en cas de circonstances imprévues et/ou dument justifiées par l'usager.

Article 50 : Redevance ou majoration de la redevance pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 51 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 52 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par l'articles L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 53 : Absence de réalisation, réhabilitation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

Article 54 : Absence de réalisation, réhabilitation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

Article 55 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 56 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 57 : Voies de recours

Vos litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 58 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité. Il sera également notifié à l'ensemble des usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'utilisateur. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ou en mairie.

Il est disponible :

- sur le site internet de la collectivité : <https://www.syseg.fr>
- sur simple demande auprès de la collectivité

Article 59 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SYSEG et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 60 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement, le 1^{er} janvier 2023.

Article 61 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors, les agents du SPANC et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SYSEG dans sa séance du lundi 12 décembre 2022.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 et modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, 27 avril 2012 et 21 juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Délibérations du SYSEG

Délibération du 12 décembre 2022 approuvant le règlement de service, Délibération du 12 décembre 2022, instauration d'une pénalité financière pour rendez-vous non honoré,

Délibération du 9 décembre 2013. Tarification des redevances de l'Assainissement Non Collectif en cas de vente,

Délibération du 9 décembre 2013. Institution de la redevance pour la compétence entretien et convention relative à l'entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif,

Délibération du 15 décembre 2014. Tarification des redevances de l'Assainissement Non Collectif,

Délibération du 15 décembre 2014. Institution de la majoration de la redevance de 100%.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales. Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L.1331-8 : majoration financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées. Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau
n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et
de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux
infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations
d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- Arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la
zone d'application du règlement, toute réglementation nationale ou
préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant
les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Annexe 1

Tarifification des différentes redevances des contrôles et majoration financière

LÉGENDE :

- A = coût du contrôle du système de prétraitement
- B = coût du contrôle du système de traitement

Contrôle de bon fonctionnement : 132 euros

Dans le cas 1 et 2 :

A=B= 66 € (Redevance divisée par 2)

Ce contrôle pourra être majoré de 40 € en cas de contrôle effectué lors d'une vente.

Contrôle de conception : 100 euros

Dans le cas 1 et 2 :

A=B= 50 € (Redevance divisée par 2)

Contrôle de réalisation : 150 euros€

Dans le cas 1 et 2 :

A=B= 75 € (Redevance divisée par 2)

Majoration de la redevance en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC pour absentéisme et/ou refus de visite :

Majoration à 100 % d'une somme équivalente à la redevance due si le contrôle avait été réalisé.

Selon délibération du 15 décembre 2014, annexe -4-

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com 17

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_

Annexe 2

Délibération du 15 décembre 2014. Tarification des redevances de l'assainissement non collectif

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de LYON

S Y S E G

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délibération n° 58-2014

Objet :

Tarification des redevances de l'Assainissement Non Collectif

Séance du : 15 décembre 2014

Date de convocation : 1^{er} décembre 2014

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Michel DUBOST

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Dominique VIRET – Josiane MOMBRUN – Colette VUILLEMIN – Gérard GOUJON – Gérard FAURAT – François PINGON – Denis MONOD – Roger SIMON - Jean-Jacques COURBON – Gérard GRANADOS

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jean-François PERRAUD – Gérard MAHINC

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance ne prenant pas part au vote :

Bernard BISCH – Thierry BADEL - Joseph SOTGIU

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Rémi FOURMAUX – Charles GOUTARET -

Roland MONTSERRET – Didier GARNIER - Serge GRANJON - Jean-Pierre MARCONNET - Marc-Yvan TEYSSIER

Membres titulaires AC + EP absents à la séance : André MONTET - Guillaume LEVEQUE –

Pierre FOUILLAND

Membre suppléant AC + EP présent à la séance prenant part au vote : Jean BUFFENOIR –

Didier DUMONT-BURDIN

Membre suppléant AC + EP absent à la séance : Françoise TRIBOLLET

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Catherine LAMENA – Yves PAPILLON -

Christian GALLET

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Aurélien BAS - Emmanuel BANDE

Membre titulaire AC présent à la séance : Boniface AKPAH

Membre suppléant AC absent à la séance : Laurent JOSPIN

Membre titulaire ANC présent à la séance : Maurice OLAGNIER – Michel DUBOST

Membre titulaire ANC absent à la séance : Nicolas CHARTIER

Membres suppléants ANC absents à la séance : Jean-Jacques BADIOU - Pierre OLMEDO -

Gilles BARBERET

--000--

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération en date du 2 février 2012 a été prise pour fixer les tarifs des redevances de l'Assainissement Non Collectif. Il précise que depuis, de nouvelles communes ont adhéré à la compétence Assainissement Non Collectif et il est donc nécessaire de revoir la tarification de celles-ci.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com 18

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_



Il propose donc d'approuver les redevances, ci-après à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Contrôle de bon fonctionnement : 132 € avec un passage chez l'utilisateur tous les six ans,
- Contrôle de conception et d'implantation : 100 €,
- Contrôle de réalisation : 150 €.

Le comité syndical

OUI l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la tarification des redevances telle que présentée à compter du 1^{er} janvier 2015,

AUTORISE l'application de ce tarif.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT



REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_

Annexe 3

Délibération du 9 décembre 2013. Tarification des redevances de l'assainissement non collectif en cas de vente

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

148

ARRONDISSEMENT
de LYON

S Y S E G

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

--o0o--

Objet :

Tarification des redevances de l'Assainissement Non Collectif en cas de vente

Séance du : 9 décembre 2013

Date de convocation : 25 novembre 2013

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants



Président : Monsieur Gérard FAURAT

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Dominique VIRET - Alain CORBIERE - Gérard FAURAT - Serge GRANJON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jacqueline SAYER - Philippe BOURRET - Alain GERON - Michel COMTE

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : Michel POLICANTE

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Guy BOISSERIN - André FAYOLLE - Henri DONAT - Jean-Marc DUTERNE - Pascal BRUCHON

Membres titulaires AC + EP présents à la séance : Gérard LAGET - Guy MARTINET - Dolorès PIAZZA - Roland NIKITAS

Membres suppléants AC + EP absents à la séance : Gérard MAHINC - Robert THOLLET - Alain BESSON - Françoise TRIBOLLET

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Michel RUBAN - Christian GALLET - Gabriel VILLARD

Membres titulaires AC + ANC absents à la séance : Georges GLAS - Marc MIOTTO

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Michel GAUDIN - Franck VALETTE - François PINGON - Charles JULLIAN

Membres titulaires AC présents à la séance : Boniface AKPAH - Gérard GRANADOS

Membres suppléants AC absents à la séance : Jacky FRANCOIS - Catherine STARON

Membres titulaires ANC absents à la séance : Philippe JOURNET - Pierre OLMEDO - Bernard BESSON

Membres suppléants ANC absents à la séance : Hélène ROUSSEAU - Maurice OLAGNIER - Jean-Yves CARADEC

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération en date du 2 février 2012 a été prise pour fixer les tarifs des redevances de l'Assainissement Non Collectif. Il indique que le syndicat doit répondre rapidement aux demandes des propriétaires, des Agences Immobilières et des notaires lors de vente afin de fournir le contrôle de bon fonctionnement datant de moins de 3 ans. Le technicien doit effectuer ce type de contrôle en dehors de son planning prévisionnel par secteur géographique ce qui induit des coûts supplémentaires liés à celui-ci.

Afin de couvrir ces frais, il propose donc de majorer de 40 € la redevance du contrôle de bon fonctionnement en cas de vente dans le cas de contrôle urgent devant être effectué dans un délai inférieur ou égal à 21 jours à compter de la date de la demande.

Le comité syndical

OUI l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à la majorité avec 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE la majoration de 40 € de la redevance du contrôle de bon fonctionnement en cas de vente dans le cas de contrôle urgent devant être effectué dans un délai inférieur ou égal à 21 jours à compter de la date de la demande,

AUTORISE l'application de ce tarif.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT



REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Annexe 4

Délibération du 15 décembre 2014. Institution de la majoration de la redevance de 100 %

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de LYON

S Y S E G

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délibération n° 60-2014

Objet : Institution de la majoration de la redevance de 100 %

Séance du : 15 décembre 2014

Date de convocation : 1^{er} décembre 2014

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Michel DUBOST

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Dominique VIRET – Josiane MOMBRUN – Colette VUILLEMIN – Gérard FAURAT – François PINGON – Denis MONOD – Roger SIMON – Jean-Jacques COURBON – Gérard GRANADOS

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jean-François PERRAUD – Gérard MAHINC – Gérard GOUJON

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : Thierry BADEL

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance ne prenant pas part au vote : Bernard BISCH - Joseph SOTGIU

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Rémi FOURMAUX – Charles GOUTARET – Roland MONTSERRET – Didier GARNIER – Serge GRANJON – Jean-Pierre MARCONNET – Marc-Yvan TEYSSIER

Membres titulaires AC + EP absents à la séance : André MONTET – Guillaume LEVEQUE – Pierre FOUILLAND

Membre suppléant AC + EP présent à la séance prenant part au vote : Jean BUFFENOIR – Didier DUMONT-BURDIN

Membre suppléant AC + EP absent à la séance : Françoise TRIBOLLET

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Catherine LAMENA – Yves PAPILLON – Christian GALLET

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Aurélien BAS – Emmanuel BANDE

Membre titulaire AC présent à la séance : Boniface AKPAH

Membre suppléant AC absent à la séance : Laurent JOSPIN

Membre titulaire ANC présent à la séance : Maurice OLAGNIER – Michel DUBOST

Membre titulaire ANC absent à la séance : Nicolas CHARTIER

Membres suppléants ANC absents à la séance : Jean-Jacques BADIOU – Pierre OLMEDO – Gilles BARBERET

--00--

Vu les articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Vu les articles L.2224-8 III, R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'obligation de contrôles.

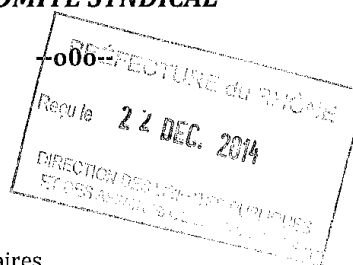
Vu le règlement du service Public de l'Assainissement Non Collectif du SYSEG.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022



Suite au transfert de la compétence des communes au SYSEG, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le SYSEG assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SYSEG établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SYSEG établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés pour la salubrité publique.

Dans le cadre de ces missions, le technicien du Service Public de l'Assainissement Collectif a accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code la santé publique.

En cas d'obstacle à la réalisation de cette mission, le Président indique que l'utilisateur qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article L. 1331-11, peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Monsieur Le Président expose au comité la nécessité de procéder à ces différents contrôles et de contraindre les usagers à respecter leurs obligations en matière d'installation d'Assainissement Non Collectif. Il propose donc d'instituer le paiement d'une somme égale à la redevance majorée de 100 % à l'utilisateur dans les cas suivants et selon leurs modalités détaillées dans le règlement d'Assainissement Non collectif :

- Refus du contrôle constaté sur site,
- Refus du contrôle par courrier, courrier électronique, appel téléphonique, télécopie...
- Absentéisme constaté,
- Demande de report du contrôle supérieure à un délai de quatre mois.

Le Comité Syndical

OUI L'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 24 février 2011 instituant des pénalités financières pour les refus de contrôles ou l'absentéisme à compter du 1^{er} janvier 2015,

DECIDE d'instituer la majoration de la redevance de 100 % pouvant être facturée à l'utilisateur en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents du service public de l'Assainissement Non Collectif, à compter du 1^{er} janvier 2015,

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président

Gérard FAURAT



Annexe 5

Délibération du 9 décembre 2013 - Redevance pour compétence entretien
et convention relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

150

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de LYON

S Y S E G

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Objet :

Redevance pour compétence entretien et convention relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif



Séance du : 9 décembre 2013

Date de convocation : 25 novembre 2013

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Dominique VIRET - Alain CORBIERE -
Gérard FAURAT - Serge GRANJON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jacqueline SAYER - Philippe BOURRET -
Alain GERON - Michel COMTE

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : Michel POLICANTE

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Guy BOISSERIN - André FAYOLLE -
Henri DONAT - Jean-Marc DUTERNE - Pascal BRUCHON

Membres titulaires AC + EP présents à la séance : Gérard LAGET - Guy MARTINET - Dolorès PIAZZA -
Roland NIKITAS

Membres suppléants AC + EP absents à la séance : Gérard MAHINC - Robert THOLLET -
Alain BESSON - Françoise TRIBOLLET

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Michel RUBAN - Christian GALLET -
Gabriel VILLARD

Membres titulaires AC + ANC absents à la séance : Georges GLAS - Marc MIOTTO

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Michel GAUDIN - Franck VALETTE -
François PINGON - Charles JULLIAN

Membres titulaires AC présents à la séance : Boniface AKPAH - Gérard GRANADOS

Membres suppléants AC absents à la séance : Jacky FRANCOIS - Catherine STARON

Membres titulaires ANC absents à la séance : Philippe JOURNET - Pierre OLMEDO -
Bernard BESSON

Membres suppléants ANC absents à la séance : Hélène ROUSSEAU - Maurice OLAGNIER -
Jean-Yves CARADEC

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com 24

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts du SYSEG, le syndicat peut effectuer des prestations d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Il indique que le syndicat passe un marché public auprès d'un vidangeur et organise les inscriptions des particuliers volontaires aux tournées de vidange. Le syndicat rémunère la société en charge des vidanges et se fait ensuite rembourser par les particuliers inscrits à ces opérations.

Considérant qu'il est nécessaire de financer ce service, il propose l'instauration d'une redevance perçue en contrepartie de ce service rendu. Il donne également lecture du modèle de convention ci-annexée relative à l'entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif régissant les modalités de mise en place de ce service auprès des particuliers.

Monsieur le Président propose d'approuver le modèle de convention ci-annexée et d'instaurer une redevance de 30 € par vidange.

Le comité syndical

OUI l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une redevance de 30 € par vidange dans le cadre de la prestation entretien des systèmes d'assainissement non collectif et le modèle de convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions ainsi que toutes les pièces administratives, et comptes s'y rapportant,

AUTORISE l'application de ce tarif.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT



REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_



**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ENTRE D'UNE PART :

Le propriétaire, M., Mme,
.....

Demeurant à :

Téléphone :

Courriel :

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Adresse : 262 Rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

représenté par son Président,, et
désigné ci-après par « **le SYSEG** »,

*VU la délibération en date du 6 avril 2006 créant le
SPANC : Service Public d'Assainissement Non
Collectif ;*

*Conformément au statut du SYSEG, le SYSEG possède
la compétence entretien de l'assainissement non
collectif ;*

*VU la délibération approuvant le règlement du SPANC
qui fait état de la signature d'une convention entre le
SYSEG et l'utilisateur ;*

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur, M., Mme,

déclare occuper la propriété désignée ci-après en tant que
propriétaire occupant / locataire / autres :

Adresse de la propriété :

Téléphone :

Courriel :

**ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU
SERVICE D'ENTRETIEN**

**Le SYSEG propose à l'utilisateur une prestation de
service de vidange des ouvrages de l'assainissement
non collectif. Chaque utilisateur est libre de recourir ou
non aux prestations proposées**

En effet, d'une part, l'entretien concerne uniquement les
ouvrages décrits dans le bordereau de prix et, d'autre
part, il ne peut agir sur la conception, l'implantation, la
réalisation de l'installation existante, les travaux de
réfection, réparation, ou réhabilitation.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du règlement du
service public d'assainissement non collectif (SPANC),
approuvé par délibération du SYSEG, et dont l'utilisateur
reconnait avoir eu connaissance.

**L'utilisateur déclare confier au SYSEG les prestations de
vidange de son dispositif d'assainissement non
collectif, selon les conditions fixées par la présente
convention.**

L'utilisateur reconnaît être conscient que l'opération de
vidange de la fosse peut entraîner un dégagement
d'odeurs dû au redémarrage de l'activité biologique de
la fosse. Pour éviter cette gêne, le prestataire laissera de
l'eau usagée dans la fosse.

Le SYSEG ne pourra en aucun cas être tenue pour
responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.
L'entretien n'est pas une garantie de bon fonctionnement
des ouvrages mais permet de pérenniser ces derniers.

Ce service ne concerne par les interventions d'urgence
mais permet l'entretien préventif des installations.

Si l'utilisateur souhaite recourir à l'une de ces prestations, il
s'engage à s'inscrire auprès du SYSEG, à l'aide de la
convention et du bulletin d'inscription disponible en
mairie, sur le site internet et au siège du Syndicat.

1 / 4

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com 26

99_DE-069-20080349-20221212-DELIB_2022_

Suite à cette inscription, la société choisie reprendra contact avec l'utilisateur, au minimum 10 jours avant l'intervention, pour préciser la date et les modalités de celle-ci.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant.

L'utilisateur doit retourner au SYSEG le bulletin d'inscription et la convention signés afin de valider l'inscription à l'opération d'entretien d'un système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SYSEG, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et **conseille ainsi l'utilisateur** sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Si cette périodicité doit être, en moyenne, de 4 ans pour les fosses septiques et toutes eaux, **elle sera avantageusement déterminée en fonction des conseils du SPANC**, selon les caractéristiques de chaque installation et son état de fonctionnement.

Les fréquences de vidange sont variables selon les dispositifs de prétraitement et leur utilisation, se référer à la notice d'entretien fournis ou la réglementation.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par le SYSEG, sur demande de l'utilisateur qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

En cas de commande de prestations non justifiées et notamment d'opérations de vidange de fosse trop fréquentes, le SYSEG se réserve le droit de les refuser en adressant un courrier motivé à l'utilisateur, selon le principe qu'elles n'apporteraient aucun bénéfice au fonctionnement de l'installation ni à la préservation de l'environnement.

Le SYSEG se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien **par un organisme de son choix** (prestataire), après appel d'offres.

Les prestations d'entretien, prises en charge par le SYSEG, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées.

Elles n'intègrent en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement ou encore le remplacement du matériel filtrant.

IMPORTANT :

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, **sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais**, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer **immédiatement** après l'opération de vidange.

Exceptionnellement, à la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation des seules boues et graisses) en maintenant un maximum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène, notamment), lors de la vidange.

Quelque soit le type de vidange réalisé, le SYSEG ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur vidange.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement du SPANC (avis préalable de visite).

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, le SYSEG facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

En cas d'intervention commandée et irréalizable sur le terrain, un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Une fois sur place le vidangeur établira un bon d'intervention définitif de la prestation suivant les conditions techniques réelles rencontrées (regards scellés et non dégagés par l'utilisateur, éloignement de l'installation, etc...).

Ce bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement sera établi par le

2 / 4

prestataire en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur, et un au SYSEG.

Pour éviter tous contentieux lors de la facturation, l'intervention ne sera effectuée qu'après signature et accord, par le propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant, du bon d'intervention définitif précisant le détail de l'intervention.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- un numéro de bordereau,
- l'identité de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire et/ou locataire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la contenance des éléments vidangés,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange,
- le montant définitif de l'intervention suivant les conditions réelles sur site,
- toutes anomalies ou remarques lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement du SPANC,
- éviter toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par le SYSEG à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

Le SYSEG s'engage à :

- entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.
- réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SYSEG se laisse le droit d'ajouter une part fixe à chaque prestation rendue, le SYSEG perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, "**une redevance d'entretien**", correspondant aux frais de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SYSEG.

Cette part fixe est établie par délibération du Comité Syndical.

Un titre recette sera émis comprenant la redevance d'entretien et le coût de la prestation réalisée pour le particulier en fonction du bordereau des prix unitaires.

Le bordereau des prix est révisable, selon la formule de révision des prix définie au marché du prestataire.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

L'utilisateur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la vidange, pour formuler d'éventuelles observations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par le SYSEG et est conclue pour une durée de 10 ans.

A défaut de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les trois mois précédant sa date d'expiration, elle sera expressément reconduite pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de

préavis de droit commun de 3 mois afin de permettre à la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

L'utilisateur a le droit de résilier la convention sur justificatif.

La résiliation est de plein droit en cas :

- d'abandon de la compétence entretien par le SYSEG,
- de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif,
- de changement de propriétaire de l'immeuble concerné,
- décès de l'utilisateur,
- de destruction de l'immeuble quelle qu'en soit la cause.

Fait à,
le

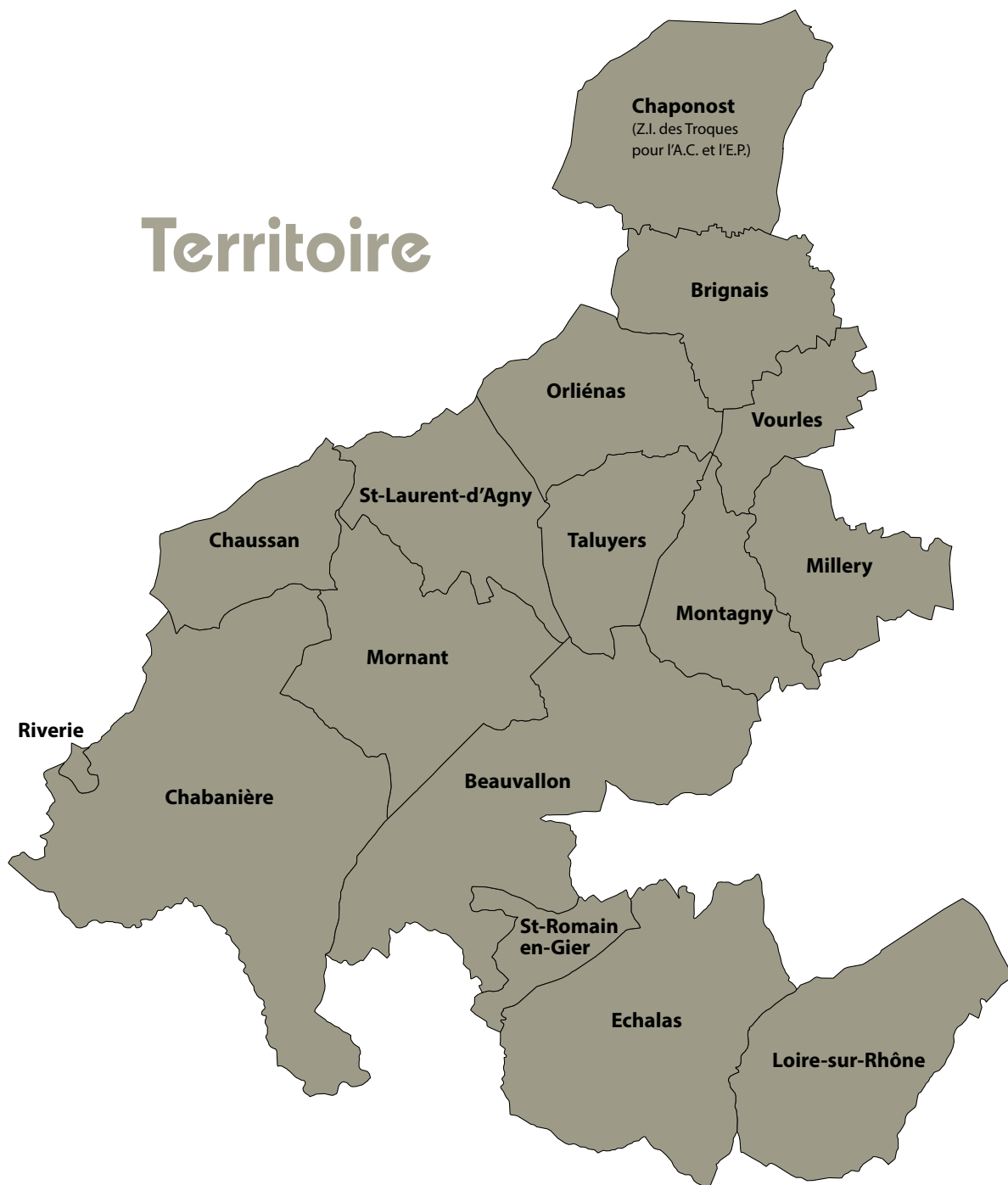
Lu et approuvé,
Le Propriétaire,

Lu et approuvé,
**L'utilisateur (si différent du
propriétaire),**

Lu et approuvé,
Le Président du SYSEG

- 1 exemplaire remis au SYSEG
- 1 exemplaire remis au propriétaire
- 1 exemplaire remis au Trésorier
- 1 exemplaire remis à l'utilisateur non propriétaire dans le cas où le propriétaire n'est pas occupant.

Territoire



Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors

262, rue Barthélemy Thimonnier - 69530 Brignais

04 72 31 90 73

syseg@syseg.eu

www.syseg.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20221212-DEL IB_2022_